



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par :Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66
n°2014-62 PS**

Marseille le,

10 DEC. 2014

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
A l'encontre de la société TECHNICAL INDUSTRIE
située à Berre l'Étang.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 512-12,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2575,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,

Vu le dossier de régularisation administrative et technique déposé par la société **TECHNICAL INDUSTRIE** le 10 septembre 2014,

Vu la visite du site de la société **TECHNICAL INDUSTRIE** à Berre l'Étang, réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 23 septembre 2014,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 1er octobre 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 13 octobre 2014,

Vu les avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendus lors des réunions des 10 septembre, 24 septembre et 05 novembre 2014,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 30 octobre 2014,

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel le 24 novembre 2014,

Vu le rapport de la DREAL en date du 25 novembre 2014,

Considérant que compte tenu de la complexité de la situation technique de l'établissement, il y a une impossibilité pour la société **TECHNICAL INDUSTRIE** de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 2 mai 2002 et 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°2575 et n°2940 de la nomenclature, notamment le fait de respecter les distances d'éloignement des installations par rapport aux limites de propriété,

Considérant qu'il convient de définir des prescriptions spéciales pour l'exploitation des installations de la société **TECHNICAL INDUSTRIE** à Berre l'Etang en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation des installations de la société **TECHNICAL INDUSTRIE**, située au 175 avenue Pierre Sépard à Berre l'Etang (13130) est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés sauf pour les dispositions techniques qui sont précisées ou renforcées au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions techniques des arrêtés ministériels applicables aux installations de la société **TECHNICAL INDUSTRIE** sont modifiées comme suit :

L'article 2.1 de l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 est modifié comme suit :

L'installation n'est pas implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. L'exploitant doit présenter au Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier justifiant l'absence de risques dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux dans l'éventualité d'une mise en conformité technique.

Le 6^{ème} point de l'article 4.2 de l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 est modifié comme suit :

Un extincteur à poudre de 50 kg est présent sur le site dans un endroit facilement accessible y compris en cas d'incendie.

Article 3 :

En complément des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, les dispositions reprises ci-après sont mises en œuvre dès notification du présent arrêté :

- Ajout d'une porte coupe-feu au niveau de l'atelier de peinture n° 1 ;
- Installation d'un système de fermeture automatique du rideau métallique de l'atelier de peinture n° 1 ;
- Traitement de l'ossature des parties métalliques du bâtiment pour les rendre stable au feu de degré ½ heure par projection d'un produit permettant la protection thermique des structures ;
- Réalisation du zonage ATEX accompagnée d'un diagnostic de l'adéquation du matériel ;
- Création des exutoires de fumées dans les cabines de peinture ;
- Mise en place d'une alarme incendie et d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- Programmation d'une formation du personnel à la manipulation des extincteurs ;
- Elaboration d'un plan indiquant les différentes zones de danger présentées par les installations et mise en place de signalisation des risques conformément à ce plan ;
- Mise en place d'une gestion des stocks de produits dangereux détenus et établissement d'un plan général des stockages présents sur site ;
- Etanchéité des rétentions du stockage de peinture ;
- Suppression des deux cuves de stockage de gasoil non routier (GNR) ;
- Rehaussement des cheminées du système de filtration des ateliers de grenailage ;
- Capotage du moteur du système d'extraction de poussières de la cabine de grenailage n° 1 ;
- Concernant les rejets de poussières des ateliers de grenailage n° 1 et 2, le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est inférieure ou égale à 40 mg/Nm³ ;
- Déplacement du stockage de peinture à l'extérieur dans un local équipé d'une rétention et d'une ventilation suffisamment dimensionnées de telle manière que celui-ci se trouve éloigné d'au moins 10 m des limites de propriété ;
- Supprimer les rejets diffus des ateliers de peintures et de grenailage.

Article 4 :

En complément des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, les dispositions reprises ci-après sont applicables selon les délais précisés ci-après :

Une étude de risque sanitaire est réalisée pour mesurer l'impact qualitatif et quantitatif des rejets de poussières dans l'environnement des ateliers de grenailage. Cette étude est transmise en préfecture des Bouches-du-Rhône pour avis 3 mois après la notification du présent arrêté.

Article 5 : Conformité des installations.

Les dispositifs techniques de mise en conformité à l'ensemble des prescriptions applicables ainsi que les rejets atmosphériques en poussières font l'objet d'un contrôle afin de s'assurer de leur efficacité par les soins d'un organisme tiers expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

Ce contrôle de conformité est réalisé au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté et transmis sans délai à l'inspection de l'environnement.

Article 6 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 7 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171- 8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Berre l'Etang pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Berre l'Etang,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

10 DEC. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU